



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 21240

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème des assistants opératoires. Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, qui entre progressivement en application, dispose que les activités d'aides opératoires doivent être obligatoirement exercées par des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier. Or un grand nombre de personnes, qui ont été formées en tant qu'assistants opératoires secrétaires instrumentistes avant que le texte ne soit voté, se retrouvent de ce fait dans une situation professionnelle très alarmante. Leur qualification est pourtant une garantie pour la sécurité du patient au bloc opératoire, de par leur connaissance approfondie des instruments et des techniques opératoires qui leur permet d'assister des interventions chirurgicales de toute nature et de toute importance. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur compétence soit reconnue dans l'équipe du bloc opératoire et s'il est possible d'envisager que ces assistants opératoires se voient délivrer une équivalence, sous réserve, bien sûr, d'attester de leur qualité professionnelle par le biais de certificats.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y donc aucune règle nouvellement édictée mais, dans certains cas, des pratiques contraires à cette réglementation et donc de nature à engager la responsabilité du praticien. Il apparaît, en effet, que dans certaines cliniques des chirurgiens emploient des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Pour répondre à ces situations et faire en sorte que la qualité des soins soit assurée, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale s'attache à trouver une solution pour ces aides opératoires qui ne remette pas en cause la nécessité d'une qualification et d'une expérience professionnelle adaptée aux fonctions exercées auprès du chirurgien. C'est pourquoi le Conseil d'Etat sera saisi par le Gouvernement afin d'examiner les voies de droit possible pour apporter à cette situation une solution satisfaisante tant dans le respect de la santé publique que dans l'intérêt des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21240

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6103

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7004